PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2005/0048(CNS)

23.3.2006

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (COM(2005)0123 – C6-0238/2005 – 2005/0048(CNS))

Rapporteur pour avis: Jan Jerzy Kułakowski

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

La proposition de la Commission européenne relative à la décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 est une des quatre propositions qui constituent le programme-cadre "Solidarité et gestion des flux migratoires" pour la période 2007-2013.

- Cadre financier

La totalité de la somme prévue pour le programme-cadre "Solidarité et gestion des flux migratoires" pour la période 2007-2013 s'élève à 5 886 millions d'euros[1], répartis comme suit:

1. Fonds d'intégration des ressortissants de pays tiers: 1 771 millions d'euros;
2. Fonds européen pour les réfugiés: 1 184 millions d'euros;
3. Fonds pour le retour: 759 millions d'euros;
4. Fonds pour le contrôle, la surveillance et la protection des frontières extérieures: 2 152 millions d'euros

Votre rapporteur pour avis se réjouit de la création d'un Fonds indépendant qui, au nom des valeurs fondamentales de l'Union européenne, à savoir la liberté de circulation des personnes et la solidarité, vise à la protection des intérêts des ressortissants de pays tiers sur le territoire du pays d'accueil. Il soutient les principes convenus dans le cadre du Fonds, lesquels répondent dans une large mesure aux objectifs de la politique d'intégration. Ces derniers consistent notamment à renforcer la capacité des États membres à contrôler la politique d'intégration et à renforcer la capacité de la société du pays d'accueil à accepter et à s'adapter à la diversité grandissante. Votre rapporteur considère cet objectif comme prioritaire.

Remarques, réserves et critiques

1. Répartition des ressources: les ressources seront plus élevées pour les nouveaux États membres (à savoir ceux qui ont adhéré le 1er mai 2004 et ceux qui doivent adhérer le 1er janvier 2007 (la Bulgarie et la Roumanie)). Si l'on peut se féliciter de la preuve de solidarité que constitue le soutien à l'intégration des ressortissants de pays tiers, notamment dans les nouveaux États membres, cette intégration pose néanmoins de graves problèmes, non seulement d'ordre social, mais aussi politique et économique, au sein des anciens États membres. Les évènements qui ont dernièrement marqué la France en sont la preuve, même si les personnes concernées n'étaient pas seulement des ressortissants de pays tiers, mais aussi des Français originaires de pays tiers.
2. La notion de "ressortissants de pays tiers" soulève la question du caractère légal ou illégal de la présence sur le territoire de l'État d'accueil, une question qui, pour le Fonds, pose un problème non seulement pour les personnes résidant de manière légale, mais aussi, en termes de perspectives et d'actions, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent régulariser leur séjour et qui ne bénéficient pas du Fonds pour le retour.
3. On peut se demander si l'objectif principal de la proposition est de faire de l'Union européenne un espace de sécurité ou d'assurer l'intégration des ressortissants

[1] COM(2005)0123

de pays tiers au sein des États d'accueil, et ce au bénéfice de la société. De l'avis de votre rapporteur, ces deux objectifs sont de même importance. Néanmoins, après comparaison des sommes allouées à chacun des Fonds, il apparaît que la plus élevée a été affectée à la sécurité de l'Union européenne, c'est-à-dire au Fonds pour le contrôle, la surveillance et la protection des frontières extérieures.

4. N'oublions pas que le caractère complémentaire du Fonds d'intégration par rapport au Fonds social européen tient au fait que l'Union européenne ne se contente pas de veiller à ses propres intérêts, mais qu'elle se sent également coresponsable des problèmes sociaux de pays situés en dehors de ses frontières; or, l'interdépendance entre le Fonds d'intégration et le Fonds social européen peut signifier que l'enveloppe du Fonds d'intégration dépendra de celle du Fonds social européen.
5. Il est important de différencier clairement les réfugiés des migrants, mais cette différenciation est très difficile car la frontière entre motivations d'ordre socioéconomique et motivations politiques est souvent ténue.
6. Il convient de définir si l'activité du Fonds d'intégration doit principalement porter sur le renforcement des structures d'intégration des États membres ou sur le renforcement du potentiel d'intégration des ressortissants de pays tiers. La proposition n'est pas claire sur ce point; or, de l'avis de votre rapporteur, ces deux objectifs revêtent une importance équivalente.
7. Au sein de l'Union européenne, il est souvent question de lutte contre l'immigration clandestine. Votre rapporteur estime que cette notion devrait être élargie à la problématique de la lutte contre les causes de l'immigration clandestine, qui s'inscrit dans le cadre du principe de solidarité entre l'Union européenne et les pays tiers.
8. La proposition concerne avant tout, si pas exclusivement, les ressortissants de pays tiers récemment arrivés. Or, il conviendrait également de décider si les ressortissants qui résident sur le territoire de l'Union européenne depuis un certain temps peuvent aussi bénéficier du Fonds. La proposition n'est pas claire sur ce point.
9. Quant à la stratégie de Lisbonne, il est possible d'affirmer que l'intégration des ressortissants de pays tiers au sein des sociétés de l'Union européenne constitue un élément de cohésion sociale pour ces pays, ce qui signifie qu'elle revêt également une importance pour la politique de compétitivité de l'Union européenne.
10. Enfin, le Parlement européen devrait soutenir les propositions en raison de leur bien-fondé et de l'intérêt qu'elles présentent aussi bien pour les ressortissants de pays tiers que pour les citoyens des pays d'accueil. Votre rapporteur tient à nouveau à souligner qu'au-delà d'un objectif intéressant les sociétés des États membres, la proposition du Fonds d'intégration est, et doit être, le témoignage de la solidarité et de l'ouverture de l'Union européenne envers les pays tiers.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de

la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 2	
(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a déclaré que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres. Une politique plus forte en matière d'intégration a pour ambition de leur offrir des droits et obligations ***comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne***. Cette politique doit également favoriser la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie.	(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a déclaré que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres. Une politique plus forte en matière d'intégration a pour ambition de leur offrir des droits et obligations ***clairs***. Cette politique doit également favoriser la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie.
Justification	
La politique d'intégration des ressortissants des pays tiers doit viser à garantir un traitement non discriminatoire par rapport aux citoyens européens de l'État membre d'accueil.	
Amendement 2 Article 1, alinéa 1	
La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de ***l'espace de liberté, de sécurité et de justice*** et, de manière plus générale, à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.	La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de ***l'intégration des migrants et de la cohésion sociale*** et, de manière plus générale, à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

[1] JO C ... / Non encore publié au JO.

Justification

L'intégration des migrants et le renforcement de la cohésion sociale devraient figurer parmi les priorités du programme "Solidarité et gestion des flux migratoires". L'affectation des ressources devrait refléter cet accroissement des besoins; il convient dès lors de répartir les fonds de manière plus équilibrée.

Amendement 3
Article 1, alinéa 2

La décision définit les objectifs que le Fonds contribue à atteindre, les conditions de sa mise en œuvre, les ressources financières disponibles, ainsi que les critères de répartition en vue de leur affectation.	La décision définit les objectifs que le Fonds contribue à atteindre, les conditions de sa mise en œuvre, les ressources financières disponibles***, qui doivent refléter le besoin accru de renforcer l'intégration des migrants et la cohésion sociale,*** ainsi que les critères de répartition en vue de leur affectation.

Justification

L'intégration des migrants et le renforcement de la cohésion sociale devraient figurer parmi les priorités du programme "Solidarité et gestion des flux migratoires". L'affectation des ressources devrait refléter cet accroissement des besoins; il convient dès lors de répartir les fonds de manière plus équilibrée.

Amendement 4
Article 2, paragraphe 1

1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de s'installer et de participer activement à tous les aspects des sociétés européennes, en ce qui concerne les procédures d'admission***,*** les programmes et activités de formation de base***, la participation à la vie civique et politique, et le respect de la diversité et de la citoyenneté***.	1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes ***politiques, économiques, sociaux,*** culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de s'installer et de participer activement à tous les aspects des sociétés européennes, en ce qui concerne les procédures d'admission ***et*** les programmes et activités de formation de base.

Justification

C'est l'État membre concerné qui doit décider de la participation des ressortissants des pays tiers à son évolution politique ainsi que du respect de la citoyenneté.

Amendement 5
Article 3, point (b)

(b) contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre de programmes et d'activités de base en faveur des ressortissants de pays tiers, visant à familiariser les nouveaux arrivés avec la société d'accueil et à leur permettre d'acquérir des connaissances élémentaires sur ***sa*** langue, ***son*** histoire, ***ses*** institutions, ***ses*** caractéristiques socio-économiques, ***sa*** vie culturelle et ***ses*** normes et valeurs fondamentales;	(b) contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre de programmes et d'activités de base en faveur des ressortissants de pays tiers, visant à familiariser***, d'abord,*** les nouveaux arrivés avec la société d'accueil et***, si besoin est, les anciens arrivés et*** à leur permettre d'acquérir des connaissances élémentaires sur ***leurs droits et devoirs sociaux, la*** langue, ***l'***histoire, ***les*** institutions, ***les*** caractéristiques socio-économiques, ***la*** vie culturelle et ***les*** normes et valeurs fondamentales ***de la société d'accueil***;

Amendement 6
Article 3, point (c)

(c) accroître la participation civique, culturelle et ***politique*** des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et intensifier le dialogue entre ***le gouvernement,*** la société civile et les différents groupes de ces ressortissants, afin d'encourager ***ces derniers à devenir des citoyens actifs*** et ***à adhérer*** aux valeurs fondamentales;	(c) accroître la participation civique, culturelle***, sociale*** et ***économique*** des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et intensifier le dialogue entre les différents groupes de ces ressortissants, ***les autorités nationales, régionales et locales,*** la société civile et ***les partenaires sociaux***, afin d'encourager ***la coexistence pacifique*** et ***l'adhésion*** aux valeurs fondamentales;

Justification

La participation politique des ressortissants des pays tiers reste de la compétence des États membres. En revanche, la participation des partenaires sociaux est indispensable pour améliorer l'accueil et l'intégration des ressortissants des pays tiers.

Amendement 7
Article 3, point (e)

(e) renforcer la capacité de la société d'accueil de s'adapter à la diversité ***grandissante,*** par ***des mesures en faveur de l'intégration axées sur la population d'accueil***, soulignant ***ainsi*** qu'une intégration réussie appelle des efforts des deux côtés, ***en tenant*** compte des développements dans le domaine de la gestion de la diversité;	(e) renforcer la capacité de la société d'accueil de s'adapter à la diversité par ***l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation contre le racisme et la xénophobie***, ***en*** soulignant qu'une intégration réussie appelle des efforts des deux côtés, compte ***étant tenu*** des développements dans le domaine de la gestion de la diversité;

Justification

Modifier les mentalités dans les États membres d'accueil facilite la circulation sans heurt des

ressortissants des pays tiers et permet plus facilement de les prendre en compte.

Amendement 8
Article 3, point (f)

(f) renforcer la capacité des États membres à élaborer, suivre et évaluer les politiques d'intégration des ressortissants de pays tiers.	(f) renforcer la capacité des États membres à élaborer, suivre et évaluer les politiques d'intégration des ressortissants de pays tiers ***et faciliter les échanges d'expérience et de bonnes pratiques entre les États membres, en particulier concernant les politiques d'intégration;***

Amendement 9
Article 3, point (f bis) (nouveau)

	(f bis) accroître la capacité des États membres à réajuster les stratégies et politiques d'intégration aux conditions nouvelles sur la base des résultats de l'évaluation.

Justification

Les politiques et stratégies nationales d'intégration sociale des ressortissants des pays tiers doivent être revues et répondre aux nouvelles données sociales sur la base de la procédure de suivi et d'évaluation si l'on veut qu'elles soient efficaces et productives.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 2, point (a)

(a) élaborent et perfectionnent les programmes et activités de formation de base destinés aux ressortissants de pays tiers fraîchement arrivés***, aux niveaux local et régional***, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation civique;	(a) élaborent et perfectionnent***, aux niveaux local et régional,*** les programmes et activités de formation de base destinés ***à la fois*** aux ressortissants de pays tiers fraîchement arrivés ***qui rencontrent des problèmes d'intégration et aux ressortissants de ces pays qui sont déjà installés***, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation civique***, le droit social et le droit du travail***;

Justification

L'élaboration et le perfectionnement des programmes et activités de formation de base doivent également s'adresser aux ressortissants des pays tiers qui séjournent depuis longtemps dans le territoire de la Communauté et rencontrent des problèmes d'intégration sociale.

Amendement 11
Article 4, paragraphe 2, point (b)

(b) rendent les programmes et activités de formation de base plus aptes à atteindre certains groupes spécifiques, comme les personnes à la charge de ressortissants en cours de procédure d'admission, ***les enfants, les femmes, les personnes âgées, les illettrés ou les personnes souffrant d'un handicap***, en tenant compte de leurs besoins particuliers, eu égard aux critères fixés pour mener à terme les programmes de formation de base;	(b) rendent les programmes et activités de formation de base plus aptes à atteindre certains groupes spécifiques, comme les personnes à la charge de ressortissants en cours de procédure d'admission, ***les analphabètes et les personnes risquant d'être confrontées à une discrimination multiple fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou la foi, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***, en tenant compte de leurs besoins particuliers, eu égard aux critères fixés pour mener à terme les programmes de formation de base;

Amendement 12
Article 4, paragraphe 2, point (c)

(c) modulent les programmes et activités de formation de base axés sur l'éducation civique, notamment en organisant des cours à temps partiel, des formations accélérées, des cours par correspondance ou en ligne ou des formules similaires, permettant aux ressortissants de pays tiers de suivre ces programmes tout en travaillant ou en étudiant;	(c) modulent les programmes et activités de formation de base axés sur l'éducation civique, notamment en organisant des cours à temps partiel, des formations accélérées, des cours par correspondance ou en ligne ou des formules similaires, ***de préférence au niveau local, en étroite collaboration avec les associations de quartiers,*** permettant aux ressortissants de pays tiers de suivre ces programmes tout en travaillant ou en étudiant***, ou en introduisant des programmes d'enseignement alterné ou des périodes de stages en vue de faciliter l'intégration sur le marché du travail***;

Justification

La première étape du processus d'intégration des migrants doit se faire au niveau local afin d'accroître l'interaction entre les nouveaux arrivants et la société d'accueil, tout en fournissant aux migrants les outils nécessaires à une meilleure intégration.

Amendement 13
Article 4, paragraphe 2, point (c ter) (nouveau)

	(c ter) identifient les besoins à long terme du marché du travail et des branches de l'industrie afin de mettre au point des plans d'action à long terme qui seront également en faveur de l'emploi des ressortissants des

	pays tiers en vue de faciliter leur intégration et de leur éviter le chômage;

Justification

La programmation de mesures à long terme en faveur de l'emploi des ressortissants des pays tiers dépend dans une large mesure de l'identification des besoins de main-d'œuvre, par secteur et par branche.

Amendement 14
Article 4, paragraphe 2, point (d)

(d) élaborent et mettent en œuvre des programmes ou activités de formation de base axés sur l'éducation civique, spécialement destinés aux jeunes ressortissants de pays tiers, en particulier aux «retardataires», qui ont des difficultés d'intégration sociale et culturelle liées à des questions identitaires, et des programmes de prévention de la délinquance, notamment ceux instituant un tuteur éducatif ou un «modèle».	(d) élaborent et mettent en œuvre des programmes ou activités de formation de base axés sur l'éducation civique ***et la préparation à l'activité professionnelle***, spécialement destinés aux jeunes ressortissants de pays tiers, en particulier aux "retardataires", ***à ceux*** qui ***pourraient connaître*** des difficultés d'intégration ***et à ceux*** qui ont des difficultés d'intégration sociale et culturelle liées à des questions identitaires, et des programmes de prévention de la délinquance, notamment ceux instituant un tuteur éducatif ou un «modèle».

Justification

(a) Même dans l'incertitude de pouvoir rester, les jeunes ressortissants de pays tiers devraient se voir proposer des perspectives d'avenir, ce qui suppose une certaine préparation à l'entrée sur le marché de l'emploi.

(b) Ces questions sont particulièrement problématiques dans le cas des "retardataires"; c'est pourquoi ces derniers devraient constituer un groupe cible spécial.

Amendement 15
Article 4, paragraphe 2, point (d bis) (nouveau)

	(d bis) élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation et des programmes d'action s'adressant aux groupes sociaux défavorisés;

Justification

Les États membres doivent fournir des programmes et actions éducatifs à des groupes vulnérables précis - telles les personnes dépendant de personnes sujettes à des procédures d'admission, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les analphabètes ou les

handicapés -, dans le but de favoriser leur participation et leur intégration à la vie économique, sociale et culturelle et de renforcer leurs droits propres.

Amendement 16
Article 4, paragraphe 2, point (d ter) (nouveau)

(d ter) organisent mieux la collaboration entre le secteur de l'éducation et les divers secteurs de l'économie.

Justification

Pour éviter le chômage des ressortissants des pays tiers qui sont entrés dans le territoire de l'Union européenne et y résident, il faudra accroître les efforts d'investissement dans les ressources humaines au moyen de la formation appropriée.

Amendement 17
Article 4, paragraphe 3, point a)

(a) contribuent à la création de plates-formes de dialogue interconfessionnel entre communautés et/ou entre communautés et décideurs politiques en vue de garantir le respect de la citoyenneté civique et la diversité;	(a) contribuent à la création de plates-formes de dialogue interconfessionnel ***et interculturel*** entre communautés et/ou entre communautés et décideurs politiques en vue de garantir le respect de la citoyenneté civique et la diversité;

Justification

Le dialogue interconfessionnel et le dialogue interreligieux sont deux termes exprimant la même idée, alors que le dialogue interculturel, indépendamment de toute notion religieuse, est également important.

Amendement 18
Article 4, paragraphe 3, point (a bis) (nouveau)

(a bis) contribuent à la lutte contre la discrimination exercée, notamment, mais pas exclusivement, sur le marché du travail;

Amendement 19
Article 4, paragraphe 3, point (c)

(c) font progresser la participation civique de certains groupes spécifiques de ressortissants	(c) font progresser la participation civique de certains groupes spécifiques de ressortissants

de pays tiers, tels que les personnes à la charge de personnes retenues pour les programmes d'admission, ***les enfants, les femmes, les personnes âgées, les illettrés et les handicapés***;	de pays tiers, tels que les personnes à la charge de personnes retenues pour les programmes d'admission, ***les personnes risquant d'être confrontées à une discrimination multiple fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou la foi, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en tenant compte de leurs besoins particuliers***;

Amendement 20
Article 4, paragraphe 3, point (e)

(e) accroissent la participation des ressortissants de pays tiers ***aux élections locales et*** au processus démocratique, en finançant des campagnes de sensibilisation et d'information et des programmes de renforcement des capacités à cet effet;	(e) accroissent la participation des ressortissants de pays tiers au processus démocratique, ***en améliorant la notoriété des partis politiques et des membres élus des parlements locaux, régionaux et nationaux, en améliorant les contacts avec ceux-ci, et en*** finançant des campagnes de sensibilisation et d'information et des programmes de renforcement des capacités à cet effet;

Justification

La participation politique des ressortissants des pays tiers au moyen des élections doit rester de la compétence exclusive des États membres. Afin d'accroître la participation des ressortissants de pays tiers au processus démocratique, il importe de renforcer le contact avec les partis politiques et les membres élus des parlements nationaux, régionaux et locaux.

Amendement 21
Article 4, paragraphe 3, point (f bis) (nouveau)

	(f bis) facilitent l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché de l'emploi, par exemple grâce à des stages ou des programmes d'enseignement alterné, et contribuent à la lutte contre la discrimination exercée au sein de tous les États membres, notamment, mais pas exclusivement, sur le marché du travail;

Amendement 22
Article 4, paragraphe 4, point (a)

(a) rendent ***les organismes nationaux prestataires de services*** plus accessibles ***aux***	(a) rendent plus accessibles des programmes de tutorat ***et*** une intermédiation par des

ressortissants de pays tiers, en proposant notamment des services interculturels d'interprétation et de traduction, des programmes de tutorat***,*** une intermédiation par des représentants des communautés, en développant et en facilitant l'accès aux guichets d'information uniques, et en améliorant les compétences interculturelles des personnels concernés;	représentants des communautés, en développant et en facilitant l'accès aux guichets d'information uniques, et en améliorant les compétences interculturelles des personnels concernés;

Justification

L'idée d'organismes nationaux prestataires de services d'interprétation et de traduction accessibles aux ressortissants des pays tiers n'est pas réaliste. En revanche, les programmes de tutorat constituent une possibilité.

Amendement 23
Article 4, paragraphe 5, point a)

(a) font connaître dans la société d'accueil le contenu et les effets des programmes et activités de formation de base et des programmes d'admission, et encouragent l'interaction avec les organismes publics et privés prestataires de services, les employeurs, notamment les PME, les institutions éducatives et d'autres institutions;	(a) font connaître dans la société d'accueil le contenu et les effets des programmes et activités de formation de base et des programmes d'admission, et encouragent l'interaction ***de ces programmes*** avec les organismes publics et privés prestataires de services, les employeurs, notamment les PME, ***les partenaires sociaux***, les institutions éducatives et autres institutions;

Amendement 24
Article 4, paragraphe 5, point (b bis) (nouveau)

	(b bis) favorisent le développement de normes et de valeurs communes, partagées à la fois par les communautés d'accueil et celles des migrants, en facilitant par exemple le dialogue;

Amendement 25
Article 4, paragraphe 5, point (d)

(d) encouragent le dialogue et les échanges entre les organisations (de la jeunesse) ***des*** différentes cultures;	(d) encouragent le dialogue et les échanges entre les organisations (de la jeunesse ***en particulier***) ***ainsi que toutes les***

	organisations qui tiennent compte de la diversité culturelle ou sont le fruit de différentes cultures;

Justification

Il ne s'agit pas seulement d'organisations de jeunesse, mais de toutes les organisations qui tiennent compte de la diversité culturelle.

Amendement 26
Article 4, paragraphe 5, point (g bis) (nouveau)

	(g bis) créent un climat de confiance en encourageant les contacts entre les citoyens de pays tiers et les citoyens de la société d'accueil au moyen de programmes de tutorat.

Justification

Il apparaît que les programmes de tutorat volontaire auxquels prennent part des particuliers ou des familles entières du pays d'accueil contribuent à la réussite complète de l'intégration des citoyens de pays tiers.

Amendement 27
Article 4, paragraphe 6, point (b)

(b) contribuent à l'évaluation des politiques d'immigration et d'intégration des ressortissants de pays tiers, en finançant des études d'impact nationales, des mécanismes de consultation des acteurs tels que les employeurs et les institutions éducatives, des dispositifs d'évaluation et des mesures de contrôle;	(b) contribuent à l'évaluation des politiques d'immigration et d'intégration des ressortissants de pays tiers, en finançant des études d'impact nationales, des mécanismes de consultation des acteurs tels que les employeurs***, les syndicats, les autorités (publiques) concernées, les organisations d'immigrés*** et les institutions éducatives, des dispositifs d'évaluation et des mesures de contrôle***, compte étant dûment tenu des expériences faites antérieurement dans ce domaine***;

Amendement 28
Article 4, paragraphe 6, point (e bis) (nouveau)

	(e bis) favorisent les échanges entre États membres, l'échange de bonnes pratiques en particulier, en accordant notamment pour ce faire de l'attention à la politique des grandes villes des États membres.

Amendement 29
Article 5, paragraphe 1

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut financer, dans la limite de ***7 %*** de ses ressources disponibles, des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en matière de politique d'immigration et d'intégration et des mesures applicables au groupe cible visé à l'article 6.	1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut financer, dans la limite de ***15 %*** de ses ressources disponibles, des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en matière de politique d'immigration et d'intégration et des mesures applicables au groupe cible visé à l'article 6.

Justification

Diminution de la disproportion actuelle entre le Fonds d'intégration, le Fonds pour la protection des frontières extérieures et le Fonds pour le retour.

Amendement 30
Article 6, paragraphe 1, point (a)

(a) les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de séjourner sur son territoire, au titre d'un emploi salarié, d'un emploi indépendant, du regroupement familial ou à tout autre titre prévu par le droit national***, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004***; et	(a) les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de séjourner sur son territoire, au titre d'un emploi salarié, d'un emploi indépendant, du regroupement familial ou à tout autre titre prévu par le droit national; et

Justification

Au sein de plusieurs États membres, les procédures d'octroi du statut de réfugié aux ressortissants de pays tiers peuvent être très longues, allant parfois jusqu'à douze ans. De plus, ceux qui bénéficient du statut de réfugié peuvent potentiellement demeurer dans le pays d'accueil pendant de nombreuses années, voire de manière définitive, étant donné qu'il n'existe aucune garantie qu'ils seront un jour autorisés à regagner leur pays d'origine. Par conséquent, ils devraient pouvoir relever du processus d'intégration, indépendamment de la durée de leur séjour.

Amendement 31
Article 19, paragraphe 1, point (b)

(b) une analyse des besoins de l'État membre concerné en matière de stratégies nationales d'intégration et, le cas échéant, de programmes d'admission et de formation de base, ainsi qu'une indication des objectifs opérationnels conçus pour répondre à ces besoins au cours de la période couverte par le programme pluriannuel;	(b) une analyse des besoins de l'État membre concerné en matière de stratégies nationales d'intégration et, le cas échéant, de programmes d'admission et de formation de base, ainsi qu'une indication des objectifs opérationnels conçus pour répondre à ces besoins au cours de la période couverte par le programme pluriannuel***; dans la programmation des programmes pluriannuels nationaux, les besoins spécifiques des ressortissants des pays tiers handicapés doivent faire l'objet d'une sollicitude particulière***;

Justification

Il faut que chaque État membre tienne compte, dans la programmation des programmes pluriannuels nationaux, des besoins spécifiques des ressortissants des pays tiers handicapés et adapte sa programmation pour y répondre.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»
Références	COM(2005)0123 – C6-0238/2005] – 2005/0048(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 6.9.2005
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jan Jerzy Kułakowski 15.6.2005
Examen en commission	25.1.2006 20.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	+: 23 –: 3 0: 17
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Roselyne Bachelot-Narquin, Iles Braghetto, Milan Cabrnoch, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Richard Falbr, Joel Hasse Ferreira, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Jan Jerzy Kułakowski, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Mario Mantovani, Ana Mato Adrover, Maria Matsouka, Ria Oomen-Ruijten, José Albino Silva Peneda, Csaba Őry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Jacek Protasiewicz, Kathy Sinnott, Jean Spautz, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Edit Bauer, Mihael Brejc, Françoise Castex, Dimitrios Papadimoulis, Leopold Józef Rutowicz, Agnes Schierhuber, Elisabeth Schroedter, Georgios Toussas, Evangelia Tzampazi, Anja Weisgerber, Tadeusz Zwiefka
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...